

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **CYMBAL FLOW***

de la société **BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA**
enregistrée sous le n°2017-1407

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 décembre 2017,

Considérant l'absence d'information sur les produits susceptibles d'être associés au produit CYMBAL FLOW dans cet emballage associatif,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas autorisée** dans les emballages décrits en annexe I.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CYMBAL FLOW DRUM FLOW
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologielaan 7, 1840 Londerzeel, BELGIQUE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	225 g/L - cymoxanil
Numéro d'intrant	684-2014.01
Numéro d'AMM	2170684
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

22 MARS 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Emballages refusés

Vente et distribution	
Emballage	Contenance
Bidon associatif en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L + 3 L
Motivation du refus	
L'emballage est refusé en raison de l'absence d'information sur les produits susceptibles d'être associés au produit CYMBAL FLOW dans cet emballage associatif.	